

Procuration

Le soussigné

Propriétaire de _____ actions de la société anonyme Emakina Group, ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), rue Middelbourg 64 A (TVA BE 0464.812.221 Registre des personnes morales Bruxelles)
Constitue pour mandataire spécial, avec faculté de substitution:

Auquel le soussigné confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "Emakina Group", qui se tiendra dans les bureaux du conseil juridique de la société, Berwin Leighton Paisner LLP, sis à Square de Meeûs 40, 1000 Bruxelles, le 11 avril 2007, et qui délibérera sur l'ordre du jour dont question ci-après.

ORDRE DU JOUR :

1. **Lecture du rapport annuel du conseil d'administration.**
2. **Lecture du rapport du commissaire.**
3. **Discussion et approbation des comptes annuels au 31 décembre 2006 et affectation du résultat.**
Proposition de décision: L'assemblée générale approuve les comptes annuels au 31 décembre 2006 et la proposition du conseil d'administration de reporter le résultat de l'exercice.
4. **Discussion et approbation des comptes annuels consolidés relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2006.**
Proposition de décision: L'assemblée générale approuve les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2006.
5. **Décharge des administrateurs et du commissaire.**
Proposition de décision: L'assemblée générale donne décharge, par le biais d'un vote distinct, aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice 2006.
6. **Corporate Governance : information/discussion.**

L'assemblée générale sera brièvement interrompue afin d'être poursuivie sous la forme d'assemblée générale extraordinaire, devant notaire.

Ordre du jour et propositions de décisions de l'assemblée générale extraordinaire :

7. **Lecture du rapport du conseil d'administration rédigé conformément à l'article 604 du Code des sociétés et contenant les circonstances particulières et les finalités visées par le capital autorisé.**
8. **Décision d'autoriser le conseil d'administration d'augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé et de modifier les statuts en conséquence.**

Proposition de décision: L'assemblée générale décide d'accorder un mandat au conseil d'administration qui lui permet d'augmenter le capital en une ou en plusieurs fois dans le cadre du capital autorisé, et ce pour un montant de huit millions deux cent quarante-huit mille cinq cents euros (8.248.500,00 €) pour une période de cinq ans à compter de la publication de la décision au Moniteur Belge.

L'assemblée générale décide d'insérer dans les statuts un nouvel article numéroté 17bis dont l'intitulé est « Capital autorisé » et dont le texte est le suivant :

« Le conseil d'administration peut augmenter le capital en une ou en plusieurs fois dans le cadre du capital autorisé, d'un montant de huit millions deux cent quarante-huit mille cinq cents euros (8.248.500,00 €) pendant cinq ans à compter de la publication au Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale d'attribution du capital autorisé. Ce pouvoir s'applique aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en numéraire et aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en nature. Ce

pouvoir du conseil d'administration est également valable pour les augmentations de capital par incorporation de réserves.

Outre l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscriptions, les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration peuvent également intervenir sous la forme d'une émission d'actions sans droit de vote et d'actions à droit de dividende préférentiel.

Dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration est également compétent pour lever ou restreindre le droit de préférence dans l'intérêt de la société et dans le respect des conditions des articles 596 et suivants du Code des sociétés. Le conseil d'administration a le pouvoir de restreindre ou de lever le droit de préférence des actionnaires, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

À l'occasion de l'augmentation du capital souscrit, réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration a le pouvoir de demander une prime d'émission. Si le conseil d'administration en décide ainsi, cette prime d'émission devra être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être débité ou décomptabilisé que par décision de l'assemblée générale prise selon les modalités requises pour une modification des statuts.

L'assemblée générale attribue expressément au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit, à compter de la date de la notification à la société, par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, d'une offre publique d'achat sur les actions de la société, par le biais d'apports en numéraire avec restriction ou levée du droit préférentiel des actionnaires existants ou par le biais d'apports en nature conformément à l'article 607 du Code des sociétés. Ce pouvoir est attribué pour une période de trois ans à compter de la décision d'attribution du capital autorisé et peut être renouvelé. Le conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé dans les circonstances décrites aux articles 633 et 634 du Code des sociétés. Plus généralement, il peut être fait usage du pouvoir attribué chaque fois que la position de la société est mise en péril ou menacée de l'être, directement ou indirectement, sur le plan financier, concurrentiel, ou à tout autre niveau. »

9. **Lecture du rapport du conseil d'administration rédigé conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés concernant la levée du droit de préférence.**
10. **Lecture du rapport du commissaire rédigé conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés concernant la levée du droit de préférence.**
11. **Décision d'émettre 68.720 droits de souscription en faveur de personnes déterminées qui sont des administrateurs exécutifs d'Emakina Group SA (ou représentants permanents de ceux-ci), ainsi que des employés et des consultants de ses filiales belges, Emakina Belgique SA, B. On the Net SPRL et Design is Dead BVBA et décision d'augmenter en conséquence le capital social sous la condition suspensive de l'exercice effectif desdits droits de souscription attribués.**

Proposition de décision : L'assemblée générale décide d'émettre 68.720 droits de souscription (ci-après « Warrants ») en faveur de personnes déterminées qui sont des administrateurs exécutifs d'Emakina Group SA (ou représentants permanents de ceux-ci), ainsi que des administrateurs ou gérants ou des employés de ses filiales belges, Emakina Belgique SA, B. On the Net SPRL et Design is Dead BVBA, ainsi qu'en faveur des consultants (ou représentants de ceux-ci) de ses filiales belges, Emakina Belgique SA, B. On the Net SPRL et Design is Dead BVBA identifiés comme suit : Rodelet Jean-Marie, Perals Olivier, Conotte Benoît, Goffin Laurent, Follet Stijn, Jandrain Nicolas, Heeren Grégory, Rademaker David, Verschaeren Christian, Manguit Jean-François, Jonas Pablo, Renotte Daniel et Everaerts Hendrik.

Les modalités et caractéristiques essentielles de l'offre de Warrants sont les suivantes:

- Nombre de Warrants offerts : 68,720 Warrants, chacun donnant droit à souscrire à une action nouvelle Emakina Group SA entièrement libérée, identique aux actions

- existantes. Ces Warrants sont offerts gratuitement et doivent être acceptés et exercés par multiple de 10. 34.360 Warrants seront offerts aux administrateurs exécutifs d'Emakina Group SA (ou représentants permanents de ceux-ci) à concurrence de 8.590 Warrants chacun. Les 34.360 Warrants restant seront offerts aux bénéficiaires autres que les administrateurs exécutifs d'Emakina Group SA (ou représentants permanents de ceux-ci),
- Date de l'offre : 01.10.2007
 - Période d'acceptation de l'offre : 60 jours à partir de la date de l'offre, expirant le 29.11.2007. L'absence de réponse à l'issue de cette période est assimilée à un refus.
 - Date d'attribution : le 29.11.2007
 - Prix de souscription des actions Emakina Group SA lors de l'exercice des Warrants : l'exercice de chaque Warrant permet de souscrire à une action Emakina Group SA pendant toute la période d'exercice des Warrants et au cours des fenêtres d'exercice, à un prix par action égal à la moyenne du cours de clôture des actions d'Emakina Group SA sur le marché Alternext d'Euronext Brussels, pendant les 30 jours précédant la date de l'offre des Warrants.
 - Modalités d'exercice des Warrants : La demande écrite portant sur l'exercice de dix Warrants ou d'un multiple de dix doit être adressée, par le bulletin d'exercice à Emakina Group SA, au siège social, à tout moment et pour la première fois le 1er mai 2011, la première période d'exercice étant fixée du 1er mai 2011 au 31 mai 2011 et la seconde et dernière période d'exercice étant fixée du 1er mai 2012 au 31 mai 2012. Les actions souscrites par l'exercice des Warrants seront porteuses des mêmes droits, dont le droit aux dividendes, que les autres actions antérieurement émises de la société et ce, dès le début de l'exercice social de leur émission.
 - Durée : Les Warrants ont une durée de 5 ans à partir de la date de l'offre.
 - Cotation : la cotation des Warrants ne sera pas demandée, ceux-ci n'étant pas négociables. La cotation des actions souscrites par l'exercice des Warrants sera demandée par Emakina Group SA auprès d'Euronext Brussels.
 - Gestion des plans : la gestion et le suivi opérationnel du plan de Warrants sont pris en charge par Emakina Group SA qui pourra les sous-traiter à l'intermédiaire financier de son choix.
 - Cessibilité : les Warrants sont incessibles sauf en cas de décès.
 - Qualité du bénéficiaire : la possibilité offerte d'acquérir des Warrants dans le cadre de cette émission est réservée aux personnes dûment identifiées ci-dessus à conditions que celles-ci, à la date d'attribution et à la date d'exercice, continue (i) d'avoir la qualité d'employé d'une des Filiales ou (ii) d'avoir une relation professionnelle (directe ou indirecte) avec une des Filiales ou (iii) d'avoir la qualité d'administrateur d'Emakina Group SA (ou de représentant permanent d'un de ceux-ci), selon le cas (ci-après le « Lien Professionnel »). Si le Lien Professionnel cesse avant l'attribution cela vaut, de la part du bénéficiaire, notification du refus de l'offre d'acquérir des Warrants nonobstant toute acceptation antérieure ou postérieure. Si le Lien Professionnel cesse après l'attribution, cela aura pour effet de faire courir une période de six mois à l'issue de laquelle les Warrants qui n'auraient pas été ou n'auraient pu être exercés par le bénéficiaire seront annulés. Si le Lien Professionnel cesse dû à une faute grave du bénéficiaire, cela vaut notification par ce bénéficiaire à Emakina Group SA qu'il renonce irrévocablement au bénéfice des Warrants qui lui ont été offerts ou attribués dans le cadre de cette émission et les Warrants qu'il n'aurait pas encore exercés sont annulés à la date de la notification de la rupture du Lien Professionnel.
 - Forme des Warrants: les Warrants auront la forme nominative et feront l'objet d'une inscription dans un registre nominatif tenu au siège d'Emakina Group SA.
- L'assemblée générale confie au Conseil d'Administration agissant sur avis du Comité de Rémunération la charge de répartir les nombre de droits de souscription offerts à chacun des bénéficiaires autres que les administrateurs exécutifs d'Emakina Group SA (ou représentants permanents de ceux-ci).
- L'assemblée générale décide d'augmenter en conséquence le capital social sous la

condition suspensive de l'exercice effectif desdits warrants attribués et mandate le conseil d'administration pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier l'article 5 des statuts en conséquence.

12. Décision d'insérer un nouveau paragraphe à la fin de l'article 16 des statuts afin de permettre au conseil d'administration de prendre des décisions par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social.

Proposition de décision : L'assemblée générale décide d'insérer un nouveau paragraphe à la fin de l'article 16 des statuts dont le texte est le suivant :

« Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprime par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'approbation des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé. »

13. Décision de modifier la date de l'assemblée générale annuelle et de modifier en conséquence l'article 21 des statuts.

Proposition de décision : L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale pour la reporter au 22 avril de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

L'assemblée générale décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 21 par le texte suivant :

« L'assemblée générale se réunit au siège social le 22 avril de chaque année à 16 heures ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

14. Coordination des statuts de la société.

Proposition de décision : L'assemblée générale décide de charger le notaire instrumentant, avec pouvoir de substitution, de coordonner les statuts de la société en suite des décisions de l'assemblée générale.

15. Mandat au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des décisions prises ci-avant.

Proposition de décision : L'Assemblée Générale accorde un mandat spécial au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des décisions précédentes.

16. Formalités liées au mandat.

Proposition de décision : L'Assemblée Générale accorde un mandat spécial au notaire instrumentant, à Me Carl Dotremont, avocat, et à Me Razvan Emanoil, avocat, agissant conjointement ou séparément, avec possibilité de subrogation, afin d'assurer l'accomplissement des formalités éventuelles auprès d'un guichet d'entreprises en vue de l'adaptation des données dans la Banque-carrefour des Entreprises.

Le mandataire peut notamment :

- Assister à toute assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ou ne pourrait se tenir à la date indiquée ci-dessus.
- Prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du soussigné toutes propositions se rapportant à l'ordre du jour.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous procès-verbaux et listes de présence, substituer et en général faire le nécessaire.

Instructions pour l'exercice du droit de vote

Sur l'objet à l'ordre du jour sous le numéro	Vote pour	Vote contre	Abstention
3			
4			
5			
8			
11			
12			

13			
14			
15			
16			

En l'absence d'instructions de l'actionnaire, le mandataire votera pour.

Fait à

Le